

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4337 du 29 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 31 août 2007 par, de nationalité turque, qui demande et la suspension de « la décision du 5 juillet 2007 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a donné à la requérante [sic] une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me H. BROUILLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 14 mai 2005, le requérant épouse, en Turquie, Madame S. R., de nationalité belge.

Le 5 juin 2007, le requérant introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge.

Le jour même, l'Office des Etrangers prend une décision de report en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale qu'elle demande au Bourgmestre de notifier au requérant. Elle sollicite également la réalisation d'une enquête.

Le 4 juillet 2007, l'administration communale transmet à l'Office des Etrangers une enquête négative.

1.2. Le 5 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, à l'égard du requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui sera notifiée le 2 août 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Selon un rapport de la police de Berchem-Sainte-Agathe rédigé le 04/07/2007, la réalité de la cellule familiale est inexistante.

2. Observations préliminaires.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment « [...] de suspendre l'exécution de la décision de refus d'établissement avec l'ordre de quitter territoire du 10.05.2007, notifiée le 15.05.2007 [...] », décision dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ;

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.2.1. La partie requérante assortit son recours d'une requête en assistance judiciaire.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

3. L'examen du recours.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général qui impose à l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient: « [...] que la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur est motivée par le seul fait que le requérant ne remplirait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge sur base d'un rapport de la police de Berchem-Sainte-Agathe rédigé le 04.07.2007 mettant en doute la réalité de la cellule familiale qui serait inexistante [...] ».

Elle poursuit en faisant valoir : « [...] que cette simple mention est totalement étrangère à la situation concrète et ne constitue de toute évidence pas une motivation adéquate ; qu'on se demande bien sur base de quels critères la police de Berchem-Sainte-Agathe a pu conclure dans son rapport à l'inexistence de la cellule familiale après s'être livrée à des observations sommaires et constatations unilatérales et superficielles au domicile conjugal en l'absence de l'intéressé et sans avoir pu s'entretenir avec lui ; [...] ».

Elle ajoute enfin : « [...] que la partie adverse devait à tout le moins prendre en considération la situation familiale du requérant et motiver adéquatement [...] ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi et du principe de proportionnalité ».

Elle invoque, à cet égard : « [...] qu'il est indéniable que la mesure consistant à éloigner une personne du territoire sur lequel est présente légalement son épouse de nationalité belge constitue une ingérence dans la vie privée et dans la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la partie adverse n'a pas, à la lecture de la décision attaquée, examiné le dossier sous cet angle ; [...] ».

Elle poursuit en indiquant : « [...] que le caractère disproportionné de la décision ainsi que l'absence évidente de caractère impératif d'une telle mesure dans une société démocratique sont avérés dans le cas d'espèce [...] ».

Enfin, elle conclut que : « [...] la décision viole le principe de prudence et de bonne foi dans la mesure où elle fait totalement abstraction des éléments précités connus du Ministre au moment où il prend sa décision et dont on ne trouve aucune trace dans cette dernière ; [...] ».

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, sur la base d'un certain nombre de constatations énoncées dans le rapport de police du 4 juillet 2007, présent au dossier administratif conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il n'existe pas entre le requérant et son épouse le minimum de relation susceptible de rencontrer la condition d'installation visée par l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, et partant de justifier l'octroi d'un droit au séjour au regard de cette même disposition.

Ainsi, par exemple, le rapport mentionne que l'appartement des intéressés n'est composé que d'une chambre meublée d'un lit d'une personne, que les vêtements du mari sont dans une housse, qu'il n'y a pas de matériel pour se raser et que l'enquête réalisée

auprès du voisinage confirme que le requérant ne vit pas sous le même toit que Madame R. qui vit seule avec ses enfants.

Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, ces éléments ne constituent nullement des observations sommaires et superficielles mais révèlent, à l'inverse, le souci de la partie adverse de procéder à l'examen de la situation concrète du requérant.

Il en résulte qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général qui impose à l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, le moyen n'est pas fondé.

Au demeurant, le fait que les constatations effectuées par la police l'aient été en l'absence du requérant et sans s'en entretenir avec lui n'est pas de nature à remettre en cause leur force probante.

3.2.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil estime que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant se trouve démentie par le rapport de police.

A cet égard, la partie défenderesse soulève, à juste titre, dans sa note d'observations, que les photos jointes au recours « [...] outre qu'elles ne démontrent pas en soi l'existence d'une cellule familiale après le mariage, n'ont jamais été présentées à l'administration avant qu'elle ne statue, tout comme les deux attestations du patron et d'un employé du café sis dans le même immeuble que le domicile de l'époux de la partie requérante [...] ».

Il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il en résulte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas fondé.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme précitée.

A cet égard, le deuxième moyen n'est, dès lors, pas sérieux.

4. Aucun des moyens n'étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf novembre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.